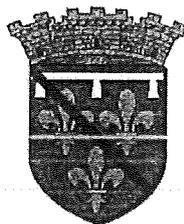


MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE



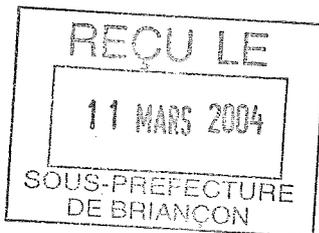
REGLEMENTATION GENERALE DES CIMETIERES

Le maire de LA GRAVE,

Vu les articles 2213-8 et 2213-9 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le règlement des cimetières, approuvé le 16 mai 1991 par délibération du conseil municipal,

Considérant qu'il est indispensable de reprendre ce règlement et de le compléter en ce qui concerne notamment l'incinération,



ARRETE

Titre premier - dispositions générales

Art. 1 Qui peut être inhumé dans un des cimetières de la Commune de la Grave ?

Il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être domicilié sur le territoire de la Commune.
- être propriétaire de bâti sur la Commune ainsi que les parents proches (ascendants et descendants directs, conjoint ou concubin) ...
- être décédé sur le territoire de la Commune.

L'inhumation sera faite exclusivement dans le cimetière du village du lieu de la domiciliation, de la propriété ou du décès.

Art. 2 Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,80 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants (1.60 m).

Il est possible de récupérer les places « enfants » au-delà de 30 ans et après le décès des

antécédents directs.

Art. 3 Tout particulier peut faire placer sur la tombe de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture à condition de se conformer aux dispositions ci-dessous :

- scellements uniquement extérieurs sans fondation.
- croix en bois ressemblant à la majorité de celles déjà employées dans ce cimetière (voir modèle en mairie), ou croix en tuf (hauteur maximum 1 m et largeur maximum 0,70 m).
- Le marbre est proscrit dans tous les cimetières.
- bloc de pierre du pays éclatée non polie (largeur 0,70 m, hauteur moins d'1 m).
- entourages uniquement en pierres du pays (aspect naturel) de préférence en tuf.

Toute autre possibilité étant exclue.

Art. 4 Le personnel du cimetière se compose de fossoyeurs qui sont les employés communaux ou aide rémunérée ;

Le SIVOM de La Grave-Villar d'Arène facture un droit pour chaque inhumation à la famille, prix fixé par délibération de 229 €.

Art. 5 Il est interdit de fixer des objets contre les murs des églises (cœur, croix, plaque, pierre tombale, etc.).

Titre II - Les inhumations en terrain commun

Art. 6 Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale (lignes parallèles).

Cimetières des Terrasses : possibilité d'effectuer une inhumation au même emplacement qu'un parent à condition que le décès de ce dernier soit survenu au moins 30 ans auparavant. (dans ce cas, la suite est rompue).

Cimetières de La Grave, du Chazelet et des Hières : compte tenu du manque de place, les inhumations se font au rang, au lieu et place de la liste établie dans l'ordre de récupération des places après 30 ans.

Art. 7 Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains.

Art. 8 Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adulte, 2 m de long sur 0,80 m de large, et sur les tombes d'enfants de moins de 7 ans, 1 m de long sur 0,40 m de large.

Art. 9 Après une exhumation, il est possible d'apposer un cœur de petite dimension (8cm) sur le panneau du jardin du souvenir. Les gros cœurs ou plaques sont interdits.

Titre III - Des inhumations dans les terrains concédés

Art. 10 La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2 m pour toute sépulture. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés.

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,40 m à la tête et sur les côtés et de 1 m au pied (allée de circulation).

Art. 11 Les concessions de 2 m superficiels seront faites uniformément sur 2 m de long et 0,80 m de large. Elles seront livrées dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire.

Art. 12 La construction des caveaux est interdite.

Art. 13 Tous les terrains concédés ou non concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront, par eux, maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai d'un mois, sinon la commune, après un courrier, se donne le droit de faire nettoyer les tombes et de facturer le travail.

Toute plante rampante, arbre ou autre, est interdit.

Pour les terrains concédés, la concession s'arrêtera de plein droit sous conditions qu'il n'y ait plus de descendance.

Titre IV - Restes mortels

Art. 14 Les restes mortels (ossements) que contiendraient encore les sépultures après leur reprise, seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune.

Titre V – Souvenir

Pour les personnes non décédées sur la commune, il est possible d'apposer un cœur ou une plaque identique à celle déjà employée sur un panneau du souvenir recensé, à ces cas particuliers.

Titre VI – Incinération

Depuis l'année 2001, des columbariums sont installés dans les différents cimetières de LA GRAVE. Un Jardin du souvenir est situé devant chaque columbarium pour la dispersion des cendres des personnes qui le souhaitent.

- Chaque famille remplissant les conditions de l'article 1 peut, lors du décès de l'un de ses membres, obtenir une concession d'une durée de quinze ans, pour un dépositaire.
- Il est interdit de déposer une urne sur une tombe.
- Il est possible de disperser des cendres dans le jardin du souvenir.
- Il est possible de placer une plaque de cuivre de forme rectangulaire de dimensions 15.5 x 9.5 cm sur les portes des dépositaires comportant l'identité de la personne inhumée.
- Il est possible d'apposer un cœur de petite dimension (8 cm) sur le panneau du jardin du souvenir après 15 ans, lors de la fin de la concession.

Le prix de la concession est de 229 € pour un dépositaire, pour une durée de quinze ans.

Fait à La Grave, le 18 décembre 2003.

Le Maire,

Jean-Paul DURAND

